

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## PHILIPPINES

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 7 janvier 2025 - Or. angl. (en vigueur à compter du 1er mai 2025)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôt sur le revenu (Titre II du Code national des impôts [NIRC] de 1997, tel que modifié);
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.A:** Impôts sur les successions et les donations (Titre III du NIRC) ;
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la Valeur Ajoutée (Titre IV du NIRC),
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accises (Titre VI du NIRC).

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Secrétaire aux Finances ou son représentant autorisé.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toute personne possédant la nationalité ou la citoyenneté de la République des Philippines ; et toute personne morale, société, partenariat ou association dont le statut résulte des lois en vigueur dans la République des Philippines.

-----  
(\*) Situation au 7 janvier 2025. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>